

Mandat Conseiller Prud'hommes

Missions :

La mission des Conseils de Prud'hommes est de trancher les litiges individuels dont ils sont saisis et qui peuvent s'élever, dans leur ressort, entre employeurs et salariés, à l'occasion des contrats de travail de droit privé

Rôle des mandataires et compétences requises

La mission première du conseiller de prud'hommes est la conciliation des parties (Bureau de conciliation et d'orientation). Lors de cette phase, les conseillers entendent les parties à huis clos, sans aborder le fond de l'affaire, pour les inciter à trouver une issue amiable au litige.

En cas d'échec de la conciliation, le Bureau de conciliation et d'orientation peut renvoyer les parties :

- devant le bureau de jugement dans sa composition restreinte (litige portant sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire),
- devant le bureau de jugement dans sa formation de départage, si les parties le demandent ou si la nature du litige le justifie,
- et, à défaut, devant le bureau de jugement dans sa composition classique (deux conseillers salariés et deux conseillers employeurs).

Quelle que soit la formation saisie, celle-ci connaît de l'ensemble des demandes des parties, y compris additionnelles et reconventionnelles.

Une procédure d'urgence est également prévue, le référé, pour les affaires urgentes et non contestables (salaires dû et non payé...).

Le mandat nécessite une base de compétences juridiques, une bonne capacité rédactionnelle est aussi souhaitable puisque les conseillers Prud'hommes sont amenés à rédiger les décisions et les procès-verbaux.

Le mandat exige également une pratique du débat contradictoire et une connaissance des relations avec les représentants des salariés siégeant dans l'institution Prud'homale.



9 rue Gustave Eiffel, 10 430 Rosières
Près Troyes
06.29.18.08.95
accueil@cgpmeaube.fr

Mandat Conseiller Prud'hommes



9 rue Gustave Eiffel,
10 430 Rosières Près Troyes
06.29.18.08.95
accueil@cgpmeaube.fr

Composition du conseil

Les conseils de prud'hommes sont divisés en 5 sections autonomes :

- Agriculture,
- Industrie,
- commerce,
- Encadrement,
- Activités diverses.

Qui peut être candidat ?

Peuvent notamment être candidats dans le collège « **employeur** » :

- les personnes employant, pour leur compte ou celui d'autrui, un ou plusieurs salariés ;
- le cas échéant, sur mandat des personnes ci-dessus, les conjoints collaborateurs pour les artisans, commerçants, professionnels libéraux et agriculteurs ;
- les associés en nom collectif, les présidents de conseil d'administration, les directeurs généraux et directeurs, ainsi que les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement de l'entreprise, une délégation particulière d'autorité, écrite, permettant de les assimiler à un employeur.
- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 21 ans ;
- avoir un bulletin n° 2 du casier judiciaire dont les mentions ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions prud'homales (*nouveau*) ;
- avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans, ou avoir justifié d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant la candidature (*nouveau*).

Nul ne peut être candidat :

- sur plus d'une liste ;
- dans plus d'une section ;
- dans un conseil de prud'hommes (CP), un collège ou une section autre que ceux au titre desquels il remplit les conditions pour être candidat ;
- s'il a été précédemment déchu de sa qualité de conseiller prud'homal.

Des conseillers désormais désignés

Jusqu'à présent, les conseillers prud'hommes étaient élus. Toutefois, à compter du 1er janvier 2017, ils seront désignés par les organisations syndicales et patronales représentatives en fonction de leur audience par département.